

Vespuce & ses cinq compagnons jusqu'au milieu de l'Amérique, par quantité de païs jusqu'alors inconnus, & que ce ne fut que par un heureux coup du sort que Vespuce arrêta enfin ses poursuites à Taprobane.

La seconde note regarde la peine de mort décernée contre les voleurs. Morus trouve cette peine trop forte, & improporcionnelle au délit (a). L'auteur des trois notes applaudit

(a) Dans un tems où les criminalistes s'occupent beaucoup de cette matiere, il me sera peut-être permis d'en dire aussi quelque chose. Je ne répéterai pas un raisonnement remarquable fait sur cette matiere par un célèbre juriconsulte allemand, & qui certainement mérite une attention sérieuse *, je me contenterai de quelques réflexions qui se présentent à moi en ce moment. S'il est vrai qu'un voleur assassine pour éviter la mort décernée contre le vol, il assassinerà à plus forte raison pour éviter une prison perpétuelle, ou la condamnation perpétuelle aux travaux publics, s'il est vrai que cette peine soit plus redoutable que celle de la mort, comme nos sçavans modernes l'assurent * . . . Ce ne seroit pas une question frivole ou ridicule, de demander pourquoi le vol est de tous les vices le plus incorrigible; pourquoi l'homme atteint une fois de la funeste manie de rapiner, ne s'en guérit jamais. Il faut que ce vice suppose ou opère une singuliere dégradation, un avilissement profond & absolu de l'ame raisonnable qui lui interdit tout moyen de retour à sa dignité primitive. Il a je ne sais quoi de commun avec l'avarice; plus hideux & plus redoutable à la société, il a néanmoins quelque chose d'analogue avec la soif des possessions terrestres, il a cet esprit d'intérêt, ce goût de rapacité, qui comme je l'ai observé ailleurs, est

* 15 Janv.
1778, page
91.

* Je n'ai
gardé d'acquiescer à ce paradoxe (15 Janvier 1778, p. 91), mais il est bon de combattre les erreurs par les principes de ceux qui les accréditent.